

PREFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

DIRECTION
DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRETE
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

BUREAU
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT
DURABLE
N°IC 2003/2160
LA

Le Préfet des Côtes d'Armor,

Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le Code de l'Environnement (Livre V) ;
- VU le Code du Travail et notamment le livre II,
- VU le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, modifié le 30 mai 2005, relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le décret N°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2001, modifié le 30 mai 2005 et 1^{er} août 2005, relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 janvier 2002 du Ministre de l' Aménagement du territoire et de l'environnement relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2170 « engrais et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques » et mettant en œuvre un procédé de transformation biologique aérobie (compostage) des matières organiques
- ;VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à autorisation sous la rubrique n° 2111-1°, 2170 2. de la nomenclature ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004, modifié, fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2006, établissant le troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2006, , au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement « GUINARD Jean-Claude », autorisant l'exploitation en HENANSAL au lieu-dit « La Ville Moussard » d'un élevage avicole de 89540 animaux équivalents (soit 56900 poules pondeuses et 32640 poulettes);
- VU la demande présentée le 9 août 2007 par l'installation classée « **GUINARD Jean-Claude et Alexandre** »(FERME AVICOLE DE LA VILLE) MOUSSARD sise « Les Ajoncs » en HENANSAL, en vue de l'extension (dans le cadre de l'installation

d'un jeune) d'un élevage avicole autorisé pour 89540 animaux-équivalents (au nom de M. GUINARD Jean-Claude) qui comprendra après travaux 140450 animaux-équivalents (105000 poules pondeuses et 35450 poulettes), la création d'une unité de fabrication d'engrais (2170 - 2) et la mise à jour du plan d'épandage., en HENANSAL au lieu-dit « La Ville Moussard » (Sections ZS N° 4-50-51-53-59-60);

- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- VU les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions du Commissaire-enquêteur ;
- VU les délibérations des conseils municipaux d' HENANSAL (19 février 2008) - SAINT ALBAN (7 AVRIL 2008) - SAINT- DENOUAL (27 février 2008);
- VU les avis recueillis lors de l'instruction du dossier ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 24 octobre 2008 ;
- VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques le 28 novembre 2008 ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions du Code de l'environnement, notamment l'article L.512-2, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'élevage ne paraît pas susceptible d'avoir un impact négatif sur l'environnement et que, en particulier les apports " azotés " ne sont pas supérieurs aux besoins des plantes et que les apports en phosphore ne paraissent pas susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la dérogation de distance accordée par arrêté préfectoral du 25 août 2006 , dans la mesure où le nouveau locataire a signé son bail en toute connaissance de cause et a par ailleurs donné son accord à la réalisation du projet,

CONSIDERANT qu'une haie sépare la maison d'habitation occupée par le locataire de l'élevage,

CONSIDERANT qu'il n'y a pas de constructions nouvelles sur le site , les bâtiments existants seront restructurés pour répondre à l'augmentation de cheptel,

CONSIDERANT que la demande d'extension de l'élevage avicole autorisé est sollicitée dans le cadre de l'installation d'un jeune agriculteur,

CONSIDERANT l'avis favorable de la C.D.O.A. à l'attribution de 23801,4 UN à M. Alexandre GUINARD , pour son installation dans la mesure où l'objectif de résorption est atteint dans le canton de MATIGNON ,

CONSIDERANT que le siège de l'exploitation se situe dans le bassin versant du FREMUR;

CONSIDERANT que l'élevage se situe en zone d'excédent structurel (Z.E.S.), dans le canton de MATIGNON, dont le seuil d'obligation de traitement est de 12500 UN et le plafond d'épandage 60 ha ;

CONSIDERANT que l'exploitation produit 49571 UN et 38503 UP205, dont 989 T d'engrais organique correspondant à 98963 poules pondeuses et 177 T d'engrais organique correspondant à la totalité des déjections des poulettes seront reprises et exportées par les Ets HUON de BEGARD , vers des cantons où la charge est inférieure à 140 UN/ha (soit: 47150 UN et 36622), 2421 UN et 1880 UP205 seront épandues sur 22,7 ha de terres en propre, soit une charge azotée de 106,7 UN/ha ;

CONSIDERANT que la charge en phosphore organique et minéral est de 82,8 UP205/ha (*pétitionnaire*) ;

CONSIDERANT que les charge en azote organique et en phosphore sur les 22, 7 ha de surfaces directive nitrate baissent par rapport la situation précédemment autorisée et que le pétitionnaire respecte l'équilibre de la fertilisation en phosphore sur ses terres,

CONSIDERANT le contrat de reprise du 1^{er} août 2007 avec les Ets HUON de BEGARD - effectif concerné : 35450 poulettes démarrées 98963 poules pondeuses - tonnage concerné : 1166 T d'engrais ou amendements organiques ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{ER} -

A - Le pétitionnaire est autorisé , au titre de l'installation classée «**GUINARD Jean-Claude et Alexandre** » (FERME AVICOLE DE LA VILLE MOUSSARD), sise à HENANSAL au lieu-dit « La Ville Moussard » à exploiter à cette même adresse (Section ZS, parcelles n° 4, 50, 51, 53, 59, 60) à moins de 100 mètres du tiers le plus proche conformément aux plans et mémoire annexés à la demande un **élevage avicole dont la capacité maximale est de 140450 animaux équivalents en présence simultanée**, répartis en :

Site « La Ville Moussard »	Animaux équivalents
105000 poules pondeuses	soit 105000 animaux équivalents
35450 poulettes démarrées	soit 35450 animaux équivalents
Total : 140450 animaux	Total : 140450 animaux équivalents

** sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter la quantité d'azote produite à 49571unités par an.*

B - **Il est également donné acte à l'éleveur** de sa déclaration par laquelle il fait connaître qu'il va exploiter également, en annexe de l'élevage, à cette adresse une fabrique d'engrais et de supports de culture à partir de matière organique dont la capacité moyenne de production est de 1166 tonnes par an.

Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation sous la rubrique n°2111-1 de la nomenclature le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées dans l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement et de celles définies ci-après

ARTICLE 2 - Prescriptions particulières concernant les bâtiments d'élevage (poulaillers et annexes).

2.1 l'accès à tout cours d'eau des oiseaux aquatiques de basse cour est interdit sous réserve de l'application des dispositions du Code de l'Environnement susvisé ;

2.2 . Aménagement et exploitation des bâtiments :

2.2.1. - L'installation est implantée, aménagée et exploitée conformément aux plans et aux dispositions décrites dans le dossier joint à la demande.

2.2.2. - Tout projet de modification de l'installation, de son mode d'exploitation ou de son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2.3. - Toutes les eaux usées (sas, etc.), y compris celles du lavage éventuel du (des) poulailler(s) entre deux bandes et celles du lavage de l'équipement intérieur du(des) poulailler(s), seront collectées et traitées. Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.

2.2.4. - L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

2.2.5. - L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'exploitant doit veiller en particulier à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies, au niveau du stockage des matières premières ou lors du traitement par compostage.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et matières diverses :

a) - des écrans de végétation d'espèces locales seront mis en place le cas échéant autour de l'installation ;

b) - pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage seront mis en place si nécessaire.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances selon les normes en vigueur et les dernières références connues.

2.3 - Sécurité :

2.3.1. - Les isolants employés pour la construction et la rénovation du(des) poulailler(s) et annexes devront être au minimum d'Euroclasse feu de type C.

Les locaux techniques devront être compartimentés avec une cloison coupe-feu et/ou isolés par des matériaux de classe A1, A2 ou B.

2.3.2. - L'installation électrique devra être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.3.3. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles ou nécessaires à l'agriculture, devront répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.3.4. - Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible aux engins de lutte contre l'incendie, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61-213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou une réserve d'eau d'une capacité de 120 m3 conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

D'autre part, l'établissement sera doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, sera installé sur l'aire de fabrication d'engrais organiques et à proximité d'une issue de l'élevage.

2.3.5. - Les bâtiments d'élevage et les annexes seront accessibles par une voie de 4 mètres de large au moins utilisable en toute circonstance et pouvant supporter le passage et le stationnement d'un engin de 19 tonnes.

ARTICLE 3 - Prescriptions complémentaires concernant la fabrique d'engrais et supports de cultures.

L'éleveur est soumis aux dispositions du présent arrêté pour la mise en oeuvre d'un procédé de traitement par pré séchage et maturation des fientes dans un hangar de stockage, l'ensemble étant situé en annexe de son installation.

3.1 - *Installation.*

3.1.1. - L'installation permettra de transformer les fientes issues de l'élevage en un engrais organique qui devra répondre à la norme NFU 42 001.

3.1.2. - Les moyens mis en oeuvre sont des gaines de séchage dans les poulaillers et deux hangars de dessiccation et de stockage des produits normalisés.

3.1.3. - Pour la mise en oeuvre du procédé de fabrication, l'exploitant disposera également d'une plate forme étanche couverte (hangar) suffisamment dimensionnée et permettant une capacité de production et de stockage d'au moins six mois. Un quai ou une aire de chargement sera aménagé de façon à permettre la reprise des produits dans de bonnes conditions.

3.1.4. - Le stockage des matières premières et des produits finis doit se faire de manière séparée sur des aires identifiées, réservées à cet effet.

3.1.5. - L'exploitant disposera des matériels nécessaires à la mise en oeuvre des procédés de fabrication soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

3.1.6. - La hauteur maximale des stocks de produits est limitée en permanence à 3 mètres. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées .

3.1.7. - La durée d'entreposage sur le site des fientes sera inférieure à un an.

3.1.8. - La fabrique d'engrais et de supports de cultures devra être fonctionnelle au plus tard 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

3.2. - *Exploitation - entretien.*

3.2.1. Surveillance de l'exploitation.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation.

Les personnes étrangères au fonctionnement de l'élevage ne doivent pas avoir libre accès à l'installation.

3.2.2. Ventilation des locaux.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux fermés abritant l'une des aires visées doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

3.2.3. Contrôle et suivi de fabrication.

La gestion doit se faire par lots de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

3.2.3.1. L'exploitant doit s'assurer du maintien d'une température supérieure à 55°C pendant 15 jours ou de 50 °C pendant 6 semaines.

L'exploitant doit disposer d'une sonde de température.

3.2.3.2. Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

3.2.3.3. L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi de fabrication sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant :

- a) - Les quantités de fientes traitées,
- b) - Les relevés de température,
- c)- Les anomalies de procédé relevées ainsi que les mesures palliatives mises en place,
- d) - Les résultats d'analyses physico-chimiques réalisées.

3.2.3.4. Les documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de 5 ans.

3.2.3.5. Toute modification du procédé de fabrication doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

3.2.3.6. Pour les effluents qui ne sont ni homologués ni conformes à la norme rendue d'application obligatoire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord de l'inspecteur des installations classées quant au mode d'élimination qu'il compte mettre en oeuvre (destruction, incinération, épandage, etc.).

3.2.4 Utilisation de l'engrais organique.

Pour être mis sur le marché, au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural relatif à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de cultures, les engrais organiques doivent disposer d'une homologation ou, à défaut d'une autorisation provisoire de vente ou sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.

L'exploitant doit respecter les obligations de résultats définies par les spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente, en matière de valeur fertilisante et de sécurité sanitaire du produit.

A cette fin, dans l'attente de consignes nationales sur la normalisation et indépendamment des exigences particulières portées sur le contrat de reprise, pour chaque lot commercialisé, l'exploitant met en place les procédures de contrôles et analyses nécessaires. Celles-ci portent au minimum sur les paramètres suivants: Matière sèche, matières minérales, matières organiques, azote totale et NH₄, P₂O₅, K₂O.

Par ailleurs et dans l'attente de la publication par la commission d'étude de la toxicité des matières fertilisantes et des supports des cultures, des tolérances en éléments toxiques, l'exploitant est tenu de réaliser, tous les six mois, une recherche de métaux lourds : cadmium, cuivre, plomb, zinc.

De même, il devra procéder à des prélèvements et des examens portant sur les germes suivant : E.coli, salmonelles (St, E), Clostridium, entérocoques, oeufs d'helminthe, streptocoques. Un résultat de ces recherches datant de moins de six mois devra être fourni avant chaque reprise de produit.

Le produit devra être étiqueté conformément aux spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente. L'étiquetage devra également indiquer que les produits commercialisés doivent répondre aux exigences réglementaires du programme d'action ou réglementations spécifiques en vigueur dans les départements destinataires.

Pour être considéré comme une mesure de résorption par exportation du produit à des fins commerciales, l'exploitant devra mettre en place une traçabilité conformément aux dispositions prévues à l'article 3-3.

3.3. Gestion des flux - Traçabilité.

Une convention est établie avec une société prestataire de service, qui assure la mise sur le marché ou la reprise vers une installation classée 21-70 pour 1166 tonnes de d'engrais organique par an soit 47150 unités d'azote.

Afin de justifier d'une mesure de résorption, les produits repris devront être épandus en dehors des cantons en zone d'excédents structurels et cantons supérieurs à 140 UN/ha conformément aux dispositions départementales en vigueur.

Un enregistrement des cessions à l'organisme cité dans la convention de reprise est réalisé avec :

- a)- les dates de départs,
- b) - les références de lot,
- c) - la référence de la norme ou de l'homologation, le cas échéant,
- d) - les quantités livrées en tonnes et/ou en m3,
- e) - le nom du transporteur,
- f) - les destinations (nom du destinataire et lieu de destination).

A chaque enlèvement, un bon d'enlèvement est établi entre l'exploitant, le transporteur et l'organisme qui assure la reprise. Sur ce bon sont indiqués, la date de départ, la nature du produit, la référence à la norme ou le numéro d'homologation, les quantités enlevées en tonne et en m3, la désignation du transporteur, la dénomination de l'exploitant, son adresse et les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui devront être conservés au moins pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.

ARTICLE 4 - RÉSORPTION

47 150 unités d'azote par transfert.

ARTICLE 5 -

La présente décision, accordée sous réserve du droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cessera d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans le délai de *trois ans* ou reste inexploité pendant plus de *deux années* consécutives.

ARTICLE 6 –

Toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet des Côtes d'Armor dans le mois qui suivra la prise de possession, par lettre accompagnée des justificatifs.

ARTICLE 7 –

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui seraient de nature à porter atteinte à son environnement.

Il devra, en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 8 –

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de HENANSAL pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la porte de la mairie de HENANSAL pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins des exploitants.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais des exploitants dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 9 -

Le présent arrêté abroge et remplace la décision préfectorale susvisée du 25 août 2006 .

ARTICLE 10 –

Délai et voie de recours (article L.514-6 du Code de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de RENNES (sis : Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX). Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire, à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 11 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, la Sous-Préfète de DINAN, le Maire d' HENANSAL, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée aux pétitionnaires par les soins du maire *pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police*, ainsi que, pour information, aux maires de HENANBIHEN, LAMBALLE, QUINTENIC, SAINT ALBAN, SAINT DENOUAL .

SAINT-BRIEUC, le 23 décembre 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet, la Sous-Préfète
Le Secrétaire Général, par intérim
Signé : Magali SELLES